



NATIONS UNIES

UN/DA COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
GENERALE  
A/36/746  
5 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente-sixième session  
Point 45 de l'ordre du jour

## APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première CommissionRapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

## I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session conformément aux résolutions 35/146 A et B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2ème séance, le 2 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 39 à 56, 128 et 135. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 3ème à la 26ème séance, du 19 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/36/PV.3 à 26).

4. Pour l'examen du point 45, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/36/430).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/36/L.15

5. Le 12 novembre, un projet de résolution (A/C.1/36/L.15) a été déposé par l'Algérie, l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, le Ghana, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Niger, le Nigéria, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, le Soudan et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Bénin, le Burundi, le Cap-Vert, le Congo, l'Ethiopie, le Gabon, le Kenya,

le Mozambique, le Qatar, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tchad et le Zaïre. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria à la 30ème séance, le 13 novembre.

6. A sa 41ème séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.15 par 108 voix contre 4, avec 9 abstentions (voir par. 9, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal.

#### B. Projet de résolution A/C.1/36/L.16

7. Le 12 novembre, un projet de résolution (A/C.1/36/L.16) a été déposé par l'Algérie, l'Angola, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Niger, le Nigéria, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, le Soudan, le Togo, et la Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Bénin, le Burundi, le Congo, le Gabon,

le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tchad et le Zaïre. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria à la 30<sup>ème</sup> séance, le 13 novembre.

8. A sa 41<sup>ème</sup> séance, le 24 novembre, le Comité a voté sur le projet de résolution A/C.1/36/L.16, les résultats du vote étant les suivants :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 101 voix contre 6, avec 16 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède.

b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 113 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 9, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Israël, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du 12 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 16 au 21 juillet 1964,

Rappelant que dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Alarmée par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée également par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui et la collaboration que certains pays occidentaux et Israël lui ont continuellement apportés,

Notant avec une profonde inquiétude que la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires a été établie, entre autres, par la teneur de son programme nucléaire ainsi que par le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 2/, à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire auquel ce pays aurait procédé le 22 septembre 1979 et le fait que l'Afrique du Sud a peut-être en fait acquis des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question des moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ainsi que du rapport que ce Comité a établi en application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité 3/,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Document A/35/402 et Corr.1.

3/ S/14179.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié en date du 9 septembre 1980 4/, ainsi que son rapport en date du 3 septembre 1981 établi conformément à la résolution 35/146 A de l'Assemblée relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garantie général et approprié ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants de l'Afrique australe, en particulier l'Angola, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Egalement préoccupée par le fait que l'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armements nucléaires par le régime raciste de l'Afrique du Sud avec son odieux système d'apartheid et les actes de violence et d'agression à son actif posent un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que ne soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 6/,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux qui exercent sans hésitation leur droit de veto ont continuellement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. Réaffirme que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;

3. Prie le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

---

4/ A/35/402.

5/ A/36/430.

6/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 63 c).

4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers, de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, appareils électroniques et technologie correspondante;

5. Exige de l'Afrique du Sud qu'elle soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 7/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979 et 35/146 B du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit les armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud 8/ sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, en particulier, de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 9/,

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

8/ S/14179.

9/ A/CONF.107/8.



Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 10/,

1. Réitère une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes, tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologies apparentées;

5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

---

10/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 63 c).

6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

---